

**DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FAMILLE**SERVICE DE PROTECTION DE
L'ADULTE ET DE LA JEUNESSE**Directive d'hygiène sanitaire – COVID-19****Du 29 octobre 2020****1. Principes généraux****1.1. Informations du médecin cantonal**

Les études scientifiques disponibles à ce jour arrivent aux conclusions suivantes :

- a) *Les enfants semblent moins souffrir de la COVID-19 que les adultes. Tant les décès que les formes sévères sont très rares. La plupart des infections sont asymptomatiques, ce qui pourrait laisser entendre que leur capacité d'excréter du virus reste faible.*
- b) *Le rôle de la transmission par les enfants ne peut être établi avec certitude à l'heure actuelle. Il semble que, contrairement à la grippe, les enfants ne contribuent pas de manière importante à la diffusion du virus dans la communauté.*
- c) *Le risque sanitaire de la COVID-19 reste faible chez les enfants, y compris dans l'environnement pré et parascolaire, et le personnel n'est pas particulièrement exposé.*
- d) *L'influence de flambées dans les écoles, les structures d'accueil extrafamilial et les institutions d'éducation spécialisée dans la propagation de l'épidémie n'est pas démontrée.*
- e) *Les autorités jugent que la **poursuite** de la scolarité et de l'accueil extrafamilial sont essentielles après avoir effectué une pesée d'intérêts entre la maîtrise des risques liés aux COVID et ceux engendrés par un arrêt de la scolarité et de cet accueil.*
- f) *Les enquêtes sur les cas identifiés en milieu pré et parascolaire suggèrent que la transmission d'enfant à enfant dans les structures d'accueil extrafamilial et les institutions d'éducation spécialisée est peu fréquente et n'est pas la cause principale d'une infection COVID-19 chez les enfants, dont le début de l'infection coïncide avec la période de fréquentation scolaire, en particulier dans les établissements préscolaires et les écoles primaires.*

1.2. Principes spécifiques pour l'accueil hors du milieu familial

Les principes généraux ci-dessus valent pour les structures d'accueil extrafamilial (structures d'accueil préscolaire et parascolaire, école privées et ateliers, parents d'accueil de jour) et pour les institutions d'éducation spécialisée ; s'y ajoutent les principes spécifiques suivants.

- *L'organisation générale dans les structures d'accueil extrafamilial et dans les institutions d'éducation spécialisée doit permettre de mettre en œuvre les mesures et les règles d'hygiène indiquées et de s'adapter à leur évolution.*
- *La vie avec la COVID implique de revoir en profondeur et dans la durée des habitudes et des pratiques professionnelles qui entrent en tension avec la présente directive ; cela amène à repenser aux aménagements, à la disposition du mobilier, aux rituels et aux actes éducatifs (accueil, repas, sorties, départs, ...)*

- *Les parents d'accueil de jour adaptent les présents principes de cette directive aux conditions de leur appartement.*
- *En accueil collectif de jour et dans les institutions d'éducation spécialisée, les équipes d'encadrement doivent, si possible, rester les mêmes pour chaque groupe, afin de limiter l'impact d'une mise en quarantaine des adultes si des cas avérés devaient entraîner une telle mesure de la part du médecin cantonal.*
- *Pour le nettoyage, en particulier des objets manipulés par les enfants, il convient d'utiliser des produits appropriés et non nocifs et de les appliquer de manière adéquate, en évitant l'effet aérosol.*
- *Aucun désinfectant pour les mains ne doit être utilisé pour les enfants de moins de 6 ans et il doit être évité pour les enfants plus âgés ; il peut y avoir des exceptions quand il n'y a pas d'eau à disposition. Les savons utilisés doivent être adaptés à la peau des enfants.*
- *Les enfants en dessous de 12 ans ne sont en principe pas testés sauf dans certaines circonstances particulières ; les adultes qui ont été testés restent isolés dans l'attente du résultat.*
- *Pour l'application des mesures d'isolement et de quarantaine, seules les décisions du médecin cantonal font foi.*

1.3. Code couleurs

Le médecin cantonal a défini cinq niveaux d'alerte épidémique : vert (situation normale), bleu (cas sporadiques), jaune (cluster), orange (foyer localisé) et rouge (vague épidémique) ; il demande l'affichage dans chaque structure d'accueil du poster de la couleur qui indique l'état de situation du COVID dans le canton (joint à cet envoi).

Les directions et les parents d'accueil de jour seront avisés directement par une communication publique du médecin cantonal du passage d'un état de situation à l'autre.

1.4. Champ d'application

La présente directive s'applique aux structures d'accueil extrafamilial préscolaire, parascolaire, parents d'accueil de jour, écoles privées, ateliers et garderies, publiques, privées, subventionnées ou non (ci-après STAE), de même qu'aux institutions d'éducation spécialisée (ci-après IES), mentionnées globalement dans le texte comme les *institutions*.

1.5. Exclusion des enfants et des adultes des institutions

Les symptômes cliniques d'une infection COVID-19 sont les suivants :

- Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires : toux, maux de gorge, souffle court ;
et/ou
- Fièvre sans autre cause ;
et/ou
- Apparition d'une anosmie ou agueusie (perte de l'odorat ou du goût).

Pour les enfants de moins de 12 ans, les symptômes sont restreints et se limitent à :

- Fièvre supérieure à 38,5° ;

- et/ou
- Toux sévère.

a) *En l'absence de symptômes cliniques COVID-19*

En l'absence de symptômes décrits ci-dessus et sous réserve des instructions reçues par une autorité médicale compétente, les enfants et les collaborateurs-trices **travaillent selon directives d'hygiène sanitaire habituelles.**

En cas de rhume isolé, l'enfant peut normalement se rendre en collectivité.

b) *En présence de symptômes cliniques COVID-19*

Les enfants qui présentent les symptômes décrits ci-dessus restent à domicile et limitent les contacts avec d'autres personnes. Les parents suivent les directives de l'OFSP mentionnées dans les aides à la décision décrites ci-après et prennent cas échéant contact avec leur pédiatre en première intention afin de définir si un test de dépistage est indiqué ou non.

Aides à la décision : les directives de l'OFSP ont été schématisées par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique des cantons du Nord-Ouest de la Suisse. Les schémas sont accessibles via les liens suivants : « Procédure en cas de symptômes de maladie ou de rhume ». Cette procédure jointe est un outil à disposition des directions pour apprécier les différents cas de figure ; elle est aussi communiquée aux parents par envoi et par affichage.

c) *En cas de test positif – Isolement*

Les enfants avec COVID-19 confirmés sont mis en isolement à domicile sur décision du médecin cantonal ; leurs parents suivent strictement les instructions qui leur sont données concernant la durée d'isolement.

d) *En cas de contact étroit avec une personne testée positive au COVID-19 - Quarantaine*

Les enfants qui ont été en contact étroit dans leur cercle privé avec une personne COVID-19 positive confirmée pendant la période de contagiosité sont mis en quarantaine durant 10 jours sur décision du médecin cantonal. En l'absence de symptômes le 11^e jour, les enfants concerné-e-s fréquentent à nouveau normalement les lieux d'accueil.

Les enfants qui ont été en contact avec un cas positif dans la structure d'accueil peuvent continuer d'y être accueillis tant qu'il n'y a pas de symptômes. Seul le médecin cantonal peut décider d'une mise en quarantaine d'un groupe ou d'une structure d'accueil.

e) Les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de quarantaine sur décision du médecin cantonal doivent la respecter. Toute personne qui se soustrait volontairement à une mesure de confinement ordonnée par les autorités peut être condamnée à une très lourde amende.

f) En cas d'isolement ou de quarantaine, les parents de l'enfant concerné doivent en informer rapidement la direction.

g) Un certificat médical du pédiatre n'est pas nécessaire pour le retour en collectivité.

Les critères ci-dessus doivent être appliqués avec rigueur et les directions des institutions ne sont pas habilitées à prendre des mesures d'exclusion plus sévères que celles de la présente directive.

Pour les adultes, se référer à la procédure en cas de symptômes et d'éventuelle infection de l'OFSP.

Le contrôle de température systématique des enfants, des parents et des collaborateurs/trices n'est pas recommandé ; il s'agit d'une mesure non utile en matière de santé publique et qui peut avoir un effet négatif en terme de perception du public (source d'inquiétude ou au contraire d'un faux sentiment de sécurité).

1.6. Personnel présentant des symptômes durant sa présence sur son lieu de travail

En cas d'apparition de symptômes inhabituels chez un membre du personnel, le point 1.5 s'applique et le/la collaborateur/trice rentre à la maison.

1.7. Enfant présentant des symptômes sur son lieu d'accueil

Pour évaluer l'état d'un enfant, la clinique prime : si l'enfant présente un comportement inhabituel de fatigue ou autre, avec de la fièvre supérieure à 38.5°, et/ou s'il présente des symptômes aigus selon le point 1.5 « exclusion des enfants et des adultes des institutions » durant son accueil, la direction de la STAE contacte les parents et désigne un(e) collaborateur/trice qui se mettra à l'écart dans une pièce séparée avec l'enfant, en attendant qu'un seul de ses parents vienne le chercher le plus rapidement possible.

Durant ce laps de temps, le comportement à adopter par le/la collaborateur/trice qui s'occupe de l'enfant symptomatique est le suivant :

- Dans la mesure du possible, faire porter un masque de soin de type I, II ou IIR à l'enfant ;
- Adopter une hygiène des mains stricte et régulière, également pour l'enfant ;
- Il n'est pas envisageable de réduire les contacts physiques avec l'enfant ; il est cependant recommandé d'éviter les marques d'affection rapprochées (bisous, embrassades, etc...).

Suite au départ de l'enfant, les personnes qui ont eu des contacts étroits avec elle/lui, y compris le/la collaborateur/trice qui s'en est occupé(e), doivent :

- Se laver les mains soigneusement, retirer le masque de soin et le jeter dans une poubelle fermée **et en mettre un nouveau** ;
- Il/elles peuvent continuer à travailler sans que des mesures particulières ne soient nécessaires, cependant il/elles restent attentifs/attentives et si des symptômes apparaissent le point 1.5 s'applique.
- Le parent qui vient chercher l'enfant doit être rendu attentif aux points mentionnés sous 1.5.

Si le cas se présente dans une IES, la direction appliquera les mesures prévues dans son plan de protection.

1.8. Retours de vacances

En cas de retour de pays considérés comme à risque par l'OFSP, les dispositions des ordonnances fédérales COVID-19 s'appliquent et une quarantaine de 10 jours de toute la famille s'applique.

La prestation d'accueil en STAE est facturée durant la période de quarantaine selon l'horaire de présence contractuel.

1.9. Mise en quarantaine – fermeture de l'institution **partielle ou complète de l'institution**

Seul le médecin cantonal peut prononcer des mesures en vertu de la loi sur les épidémies, comme la mise à l'isolement ou en quarantaine de personnes (adulte-s et/ou enfant-s) fréquentant une institution.

Dans le cas où le personnel est insuffisant pour cause de quarantaine ou d'isolement, la direction de l'institution en collaboration avec la commune peut décider d'une fermeture momentanée partielle ou complète de l'institution. Elle en informe l'OSAE (OSAE@ne.ch) sans délai. Si la structure est subventionnée au sens de la loi sur l'accueil des enfants, la facturation aux parents est modifiée conformément à la directive de l'unité financière du SPAJ du 28 octobre 2020.

Pour les structures non subventionnées, les contrats conclus avec les parents s'appliquent, sous réserve d'accord différent entre les parties.

1.10. Personnel

Les collaborateurs/trices qui sont astreint-e-s par l'autorité à une période d'isolement ou de quarantaine reçoivent une attestation du médecin cantonal qu'ils/elles transmettent à leur employeur.

Personnes vulnérables (y compris femmes enceintes) : le personnel éducatif vulnérable prend toutes les mesures de protection adéquates afin d'assumer ses obligations professionnelles. Les situations particulières sont réglées par le médecin traitant ; toute absence nécessite un certificat médical.

Il appartient aux personnes vulnérables de se protéger.

1.11. Matériel de protection sanitaire

D'après les recommandations de la pharmacienne cantonale du 24 août 2020 :

- Les masques d'hygiène type I, II, IIR, sont recommandés pour la population, les personnes vulnérables et les personnes avec symptômes ; correctement utilisés, ils protègent surtout les autres personnes d'une infection.
- Les masques industriels en tissu sont destinés à la population sans symptômes et aux personnes non-vulnérables ; ces masques sont moins efficaces que les masques d'hygiène type I et doivent répondre au minimum au label TESTEX (certification qui concerne la filtration et la résistance aux éclaboussures, indispensables contre un effet minimum contre la COVID-19). Correctement utilisés, ils protègent surtout les autres personnes d'une infection.
- Les autres masques (masques en tissu cousus ou fabriqués soi-même, masque do-it-yourself, masque sans certification TESTEX, etc.) n'offrent pas de protection fiable. Ils ne sont donc pas recommandés.
- Les visières non plus ne peuvent pas remplacer un masque, comme elles protègent les yeux d'une contamination par gouttelettes, mais ne garantissent pas d'être protégé contre une infection par la bouche ou par le nez. Elles peuvent servir en complément à un masque.
- Une écharpe ou un foulard ne protègent pas suffisamment d'une infection et n'offrent qu'une protection limitée pour les autres personnes. Ils ne peuvent donc pas remplacer un masque.

Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de leur utilisation habituelle pour les activités de nettoyage et de cuisine.

1.12. Port du masque

Compte tenu de l'évolution exponentielle de la pandémie (code couleur rouge), le port de masques d'hygiène et le respect de la distance de 1,5 mètre sont obligatoires pour l'ensemble du personnel ainsi que toutes les personnes externes (à partir de 12 ans) qui entrent dans le périmètre intérieur et extérieur de l'institution (cours d'école, jardins, terrasses, places de jeux des institutions, parkings privés).

Le masque peut être enlevé pour consommer des aliments ou des boissons, mais uniquement si la personne concernée est assise et dans le respect de la distance de 1,5m entre les personnes.

Le port du masque implique deux démarches de travail approfondi avec l'équipe éducative et le personnel de l'institution :

- Le port du masque et le respect de la distance entre adultes doivent être appliqués de manière rigoureuse tout en respectant strictement l'hygiène des mains, en particulier avant de le mettre et après l'avoir enlevé le masque. L'utilisation et l'hygiène du port du masque doit être rappelé **régulièrement aux équipes. Le document joint « Port du masque dans l'espace public » est affiché à la vue des collaborateurs/trices et des parents.**

L'OFSP a publié une affiche et mis à disposition des vidéos ainsi que d'autres ressources sur son site .

- Le port du masque exige de l'équipe éducative un travail sur sa manière de communiquer avec les enfants, puisqu'une communication visuelle de visage à visage n'est plus possible.

1.13. Mesures d'hygiène

Les présentes directives répertorient les points d'attention visant à éviter la transmission du virus aux personnes travaillant et aux enfants accueillis au sein des institutions ; elles sont fondées sur les principes de base de l'OFSP cités plus haut et les directives du médecin cantonal et peuvent évoluer en fonction des consignes et adaptées autant que nécessaire.

Cette directive complète celles [pour les structures d'accueil extrafamilial Santé des enfants et du personnel Premiers secours Mesures d'hygiène](#)¹, éditées conjointement par le Service de la santé publique et le Service de protection de l'adulte et de la jeunesse, qui définissent notamment les indications d'hygiène élémentaire en janvier 2016.

2. Recommandations d'hygiène sanitaire

2.1. Règles de conduite et d'hygiène pour les adultes :

Le port de masques d'hygiène est obligatoire pour toutes les personnes adultes ainsi que le respect de la distance de 1,5m entre adultes à l'intérieur comme à l'extérieur.

Les directions sont particulièrement vigilantes sur le respect des présentes directives d'hygiène sanitaire habituelles y compris lors des pauses et des repas du personnel.

2.2. Organisation des groupes d'enfants :

¹https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCSP/prevention/Documents/Manifestations/Guide_recommandations_ac_cueil_extrafamilial_janvier_2016.pdf

Les enfants, en particulier les plus jeunes, doivent pouvoir se comporter et se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur de la structure aussi normalement que possible, dans le respect des précautions ci-dessous.

Sachant que la probabilité qu'un enfant ou un adolescent tombe malade augmente continuellement à partir de 10 ans, tout en restant faible, et que les enfants plus âgés tendent à mieux mettre en œuvre les mesures, il est aussi possible d'envisager d'autres mesures concernant les règles de distance.²

Cette disposition s'applique avec les précautions ci-dessous :

- Proposer des activités aux enfants qui leur permettent de jouer le plus souvent possible à bonne distance les uns des autres ;
- Éviter le plus possible les changements quotidiens dans la composition des groupes d'enfants et d'adultes, en particulier en ce qui concerne les apprenti-e-s et les stagiaires ;
- Faire en sorte que les enfants se lavent les mains très régulièrement en suivant toutes les étapes de la procédure et respectent les gestes barrières ;
- Veiller à ce que les enfants ne partagent pas de nourriture ou de boisson ;
- Éviter les activités présentant un haut risque de transmission, par exemple celles impliquant un contact interpersonnel étroit.

2.2.1. Manifestations non ouvertes au public et séances internes qui se déroulent au sein de l'institution

Au vu de l'évolution de la pandémie, les réunions, les agapes et les fêtes sont à reporter.

2.2.2. Manifestations ouvertes au public

Merci de vous référer à la page Internet « Manifestions publiques » du service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) :

2.3. Mesures d'hygiène sanitaires à respecter :

2.3.1. À l'arrivée du personnel :

Tout-e-s les collaborateurs/trices de l'institution, qu'ils/elles soient en contact ou non avec les enfants, se lavent les mains pendant 20 secondes conformément à la procédure du lavage des mains.

2.3.2. Arrivées et départs des enfants :

Les temps de contact avec les parents sont un des moments les plus sensibles de la journée. Les conditions d'accueil doivent impérativement permettre de maintenir les distances de sécurité entre parents et professionnels, tous obligatoirement masqués. Cela s'applique par analogie aux visites de parents en IES.

Les lieux d'accueil définissent comment ils mettent cette exigence en pratique, notamment :

² Cf. COVID-19 : principes de base pour la reprise de l'enseignement présentiel à l'école obligatoire, OFSP 30 avril 2020, paragraphe 4.3

- En limitant le nombre d'adultes qui interviennent (par exemple un parent par famille).
- En prévoyant un ou plusieurs point(s) d'accueil pour les arrivées et les départs ; chaque point d'accueil est équipé d'un distributeur de solution hydro-alcoolique.
- En limitant l'accès des parents au-delà du point d'accueil, et ce uniquement dans des circonstances particulières (entretien, intégration, etc).
- Dans la mesure du possible, en fixant un horaire d'accueil pour chaque parent et en échelonnant les accueils et les départs.

Il reste important de :

- Demander à chaque personne (adulte et enfant) qui entre dans l'institution de respecter les consignes de base ordonnées par l'OFSP. Ces dernières doivent être affichées visiblement.
- Vérifier oralement et visuellement l'état de santé de l'enfant à son arrivée, en s'assurant auprès des parents qu'il ne présente pas les symptômes indiqués sous au point 1.5. *Exclusion des institutions* de la présente directive ; comme expliqué plus haut, un contrôle systématique des températures n'est pas justifié.

2.3.3. Durant l'activité professionnelle :

- Le personnel se lave les mains très régulièrement mais dans tous les cas :
 - Après chaque contact avec un enfant : visage, main, siège ;
 - Après chaque soin qu'il s'est lui-même prodigué ;
 - Avant et après la préparation des repas, avant de manger, mais également avant et après les pauses et les réunions ;
 - **Avant et après la manipulation du masque d'hygiène.**
- Il faut éviter de toucher son visage, en particulier les portes d'entrée du virus (œil-nez-bouche) avec ses mains qui pourraient être porteuses du virus.
- Limiter les « mouvements » des doudous non lavables.
- Dans la mesure du possible, éviter les contacts entre les groupes.
- Dans la mesure du possible, éviter l'échange de matériel (jouets, table à langer, ...) entre les groupes.
- Désinfecter les jouets utilisés par les enfants à la fermeture de la STAE ; le lave-vaisselle est un dispositif valable pour désinfecter. Les directions sont invitées à privilégier les objets pouvant être désinfectés facilement.

2.3.4. Les sorties avec les enfants :

Les sorties dans l'espace public sont possibles en assurant le port du masque et le respect de la distance de sécurité minimale de 1.5 mètre entre adultes, y compris avec les autres utilisateurs et utilisatrices de l'espace public, de même que les normes d'encadrement prévues par les LAE/REGAE.

Les activités de plein air, les sorties culturelles et les sorties de type « course d'école » sont autorisées. Les déplacements en transports publics ou privés **avec les enfants ne sont pas autorisés. Les trajets habituels entre l'institution, l'école et/ou le domicile des enfants ne sont pas concernés.**

2.3.5. L'entretien des locaux :

L'ensemble des locaux de l'institution sont aérés plusieurs fois par jour et nettoyés et désinfectés quotidiennement : ces opérations sont essentielles pour garantir un environnement d'accueil optimal au niveau de l'hygiène et doivent être réalisées avec soin et application.

Le **nettoyage** consiste à éliminer les souillures et traces physiques de saletés.

La **désinfection** vise à tuer les microbes, respectivement les virus.

Pour le nettoyage et la désinfection des locaux d'accueil, il est recommandé de procéder à :

- Un nettoyage quotidien des sols (plus s'ils sont souillés).
- Une désinfection des zones touchées et utilisées régulièrement (poignées de porte, interrupteurs, poignées de toilettes, rampes d'escaliers, jouets etc.) une fois par jour (les produits utilisés ont souvent les propriétés de détergence et de désinfection).
- Pour la désinfection des petites surfaces un produit à base d'alcool (taux d'alcool > 70%) est utilisé ; pour les grandes surfaces, une solution à base de chlore (eau de javel) est privilégiée.
- Ces produits doivent être appliqués de manière adéquate, de manière à éviter les aérosols, en les giclant sur un chiffon propre, qui est utilisé pour nettoyer et désinfecter les surfaces concernées.

Pour rappel, seuls les linges à usage unique ou les serviettes en papier sont admis pour les adultes comme pour les enfants.

2.3.6. Ventilation et climatisation :

Les locaux doivent être aérés régulièrement, (phases de 10 minutes), avant, pendant et après l'accueil des enfants, respectives la tenue de séance/colloque.

Par rapport aux systèmes de ventilation et de climatisation, il est recommandé de manière générale de privilégier les mesures d'aération naturelle des locaux. En cas de forte chaleur, le recours aux stores pendant la journée et à l'aération nocturne (si envisageable) sont à privilégier.

Les systèmes de ventilation et de climatisation active de l'air intérieur liés au bâtiment ne sont pas considérés comme une source de contamination significative et ne nécessitent pas de précaution particulière. Les dispositifs de climatisation individuels et les ventilateurs peuvent entraîner une recirculation de l'air intérieur et pourraient théoriquement favoriser la dispersion de gouttelettes expectorées entre les occupant-e-s du même espace.

Dans les locaux regroupant plusieurs personnes, les ventilateurs collectifs (de plafond fixe, sur pied, oscillants) sont tolérés en cas de très fortes chaleurs et les systèmes de refroidissement d'air sans renouvellement ou sans filtre HEPA sont à éviter ; en revanche, les ventilateurs individuels de faible puissance (type USB ou à pile) sont autorisés. Dans les locaux individuels, il n'y a aucune prescription particulière.

2.4. Repas

Concernant les repas des enfants, en plus des mesures d'hygiène particulières mentionnées ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent :

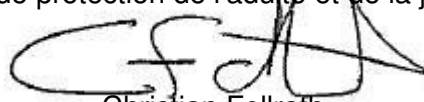
- Pas de self-service ni de bacs à couverts en libre accès ;
- Si possible, fréquentation échelonnée dans le temps ;
- Dispositifs de protection pour la nourriture distribuée et le personnel de service (p. ex. gants et masques ou écrans en plastique transparent) ;
- Si la distance de sécurité de 1,5 m ne doit pas être strictement respectée entre les enfants, en revanche, elle doit l'être entre l'adulte et les enfants et entre adultes ;
- Il est nettement préférable que chaque adulte mange comme d'ordinaire à une table d'enfants, en conservant la distance de 1.5 mètre (sauf pour les enfants d'âges préscolaires), plutôt que tous les adultes se retrouvent à la même table.

3. Application et entrée en vigueur

La présente directive annule et remplace celle du 23 octobre 2020.

Elle est valable dès le **1^{er} novembre 2020** et elle est appliquée par les directions des institutions dès son entrée en vigueur.

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse



Christian Fellrath
Chef de service

Annexes disponibles sur demande à l'OSAE :

- Procédure en cas de symptômes de maladie ou de rhume
- Port du masque dans l'espace public
- Affiches avec les 4 couleurs cantonales
- Dessins de Pécub et de Vincent L'Epée
- Protocole de lavage des mains avec le savon
- Protocole de désinfection des mains avec le gel hydro alcoolique

Pour plus d'informations :

- Portail de la République et canton de Neuchâtel sur le coronavirus :
www.ne.ch/coronavirus
- Portail de l'OFSP sur le nouveau coronavirus :
www.ofsp.admin.ch/nouveau-coronavirus
www.ofsp-coronavirus.ch
- Portail du SECO sur le nouveau coronavirus :

- www.seco.admin.ch/pandemie
- Protection de la maternité :
www.seco.admin.ch
- Portail de l'OFAS sur le nouveau coronavirus :
www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus

Des informations complémentaires sont également disponibles sur les sites Internet de Pro
Enfance <https://www.proenfance.ch/> et du SCAV :
<https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SCAV/Pages/Manifestations-privees.aspx>

Nouveau coronavirus

**VOICI COMMENT
NOUS PROTÉGER.**



STOP CORONA

Actualisé au 28.10.2020

Rencontrez le moins de personnes possible



www.ofsp-coronavirus.ch



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Confederation

Bundesamt für Gesundheit BAG
Office fédéral de la santé publique OFSP
Ufficio federale della sanità pubblica UFSP
Uffizi federal da sanadad publica UFSP



Application SwissCovid
Download